Université Paris Cité

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE

ETUDES INTERCULTURELLES DE LANGUES APPLIQUEES - EILA

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
Vu le règlement intérieur d'université Paris Cité ;
Vu les statuts de la faculté Sociétés et Humanités d'université Paris Cité ;
Vu la délibération du conseil de l'UFR EILA du 19 septembre 2022 proposant la modification des statuts de l'UFR ;
Vu la délibération du conseil de la faculté Sociétés et Humanités du 17 octobre 2022 portant avis sur la proposition de modification des statuts de l'UFR EILA ;
Vu l'avis de la commission des conventions et statuts du 24 octobre 2022 ;
Vu l'avis du comité social d'administration d'université Paris Cité du 18 octobre 2023 ;
Vu la délibération n° 2023-73 du sénat académique du 14 novembre 2023, portant approbation des statuts de l'UFR EILA.

TITRE I
Dénomination, missions et caractéristiques de l'UFR EILA

ARTICLE 1 : Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche Etudes Interculturelles de Langues Appliquées (UFR EILA) est une composante interne de l'université.

ARTICLE 2 : Mission d'enseignement

L'UFR EILA a pour mission de dispenser des enseignements de haut niveau dans le domaine des langues et des civilisations étrangères, ainsi que dans les différents domaines d'application qui leur sont associés, et de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants.

L'UFR EILA est responsable, à titre principal, des formations spécialisées dans le secteur des langues appliquées. A ce titre, les diplômes de ce secteur, habilités par le ministère dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement de l'université, lui sont rattachés. L'UFR EILA offre également des formations visant à l'obtention de diplômes d'université. Elle organise aussi des actions de formation continue et de formation professionnelle.

L'UFR est, par ailleurs, responsable de l'organisation des enseignements de langues et de civilisations étrangères pour les étudiants non spécialistes de langues (cf.

article 4). A ce titre, elle organise des enseignements de langue et de civilisation qui sont intégrés dans les différents cursus de l'université.

ARTICLE 3 : Mission de recherche

En lien avec les organismes de recherche, publics ou privés, l'UFR EILA a pour mission d'encourager, de développer et de coordonner les recherches collectives ou individuelles, fondamentales ou appliquées menées par ses enseignants-chercheurs dans les domaines de compétence qui sont les siens.
Les unités de recherche rattachées à l'UFR organisent notamment des conférences, des séminaires et des colloques, et assurent la publication de l'ensemble des actes.

Il est créé un conseil scientifique consultatif au sein de l'UFR EILA. Le conseil scientifique a vocation à émettre des propositions concernant l'organisation de la recherche. Le mode de désignation des membres du conseil scientifique et sa composition sont définis dans l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 4 : Structure de l'UFR

L'UFR EILA se compose d'une ou plusieurs unités de recherche et de trois départements de formation :

- le Département des Langues Appliquées ;
- le Département LANSAD (Langues pour Spécialistes d'Autres Disciplines) ;
- le Département de Formation Continue et Professionnelle.

Elle se dote également de services transversaux qui assurent des missions dans les domaines suivants : communication, international, pilotage (finances, suivi des services enseignants, indicateurs) et soutien à la recherche.

4.1. Le Département des langues appliquées

Le Département des Langues Appliquées prend en charge les filières de formation dans le domaine des langues appliquées (licence *LEA*, Master mention *LEA* et mention *Traduction - Interprétation*, diplômes ou spécialités professionnels de licence et de Master), sous réserve de leur approbation par les instances universitaires, et de leur habilitation par le ministère. Dans ce cadre, le Département assure et coordonne l'enseignement des langues générales et ou spécialisées, de la civilisation, et des matières d'application.

Le fonctionnement du Département des Langues Appliquées est défini dans le règlement intérieur de l'UFR.

4.2. Le Département LANSAD

Le Département LANSAD dispense à des étudiants de l'université des enseignements de langues et de civilisations étrangères à différents niveaux, spécialisés ou non.
Le fonctionnement du Département LANSAD est défini dans le règlement intérieur de l'UFR.

4.3. Le Département de formation continue et professionnelle

Le Département de Formation Continue et Professionnelle assure, coordonne et développe :

- les offres de diplômes d'université de l'UFR (DU) ;
- les offres de formation qualifiante ;
- les certifications et/ou les actions de formation y préparant ;
- les appels d'offres nationaux et internationaux relevant de la compétence de l'UFR.

Le fonctionnement du Département de Formation Continue et Professionnelle est défini dans le règlement intérieur de l'UFR.

4.4. Les unités de recherche rattachées à l'UFR

Les unités de recherche rattachées à l'UFR sont :

- Laboratoire CLILLAC-ARP (Centre de Linguistique Inter-langues, de Lexicologie, de Linguistique Anglaise et de Corpus-Atelier de Recherche)
- Laboratoire ICT (Identités, Cultures, Territoires)

ARTICLE 5 : Composition de l'UFR

Le personnel de l'UFR EILA est composé des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et assimilés et des agents BIATSS qui y sont rattachés.

Les usagers de l'UFR EILA sont inscrits dans l'un des diplômes qu'elle gère, l'une des unités d'enseignement ou l'une des actions de formation qu'elle dispense.

TITRE II
Gouvernance de l'UFR EILA

ARTICLE 6 : Organisation et administration de l'UFR EILA

Pour accomplir ses missions, l'UFR EILA dispose d'instances d'administration et de direction.
L'UFR EILA est administrée par le conseil de l'UFR et dirigée par un directeur élu par le conseil. Le directeur peut être assisté d'un directeur-adjoint.

SECTION 1 : Conseil de l'UFR EILA

ARTICLE 7 : Composition du conseil

Le conseil de l'UFR, présidé par son directeur, est composé de dix-huit membres, représentant les personnels, les étudiants et comprenant également des personnalités extérieures.

A – LES MEMBRES ELUS AU SEIN DU CONSEIL DE L'UFR EILA, au nombre de 16, se répartissent de la manière suivante :

- quatre représentants enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés de rang A (professeurs d'universités et assimilés) ;
- quatre représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés de rang B (maîtres de conférences et assimilés) ;
- quatre représentants des agents BIATSS et assimilés ;
- quatre titulaires, et autant de suppléants, représentant les usagers inscrits dans un des diplômes de langues appliquées de l'UFR ;

B – LES PERSONNALITES EXTERIEURES DESIGNEES AU SEIN DU CONSEIL DE L'UFR EILA, au nombre de 4, se répartissent de la manière suivante :

- un représentant de la Mairie de Paris ;
- un représentant d'un organisme relevant du secteur économique ou associatif, désigné par le Conseil de l'UFR ;
- deux autres personnalités désignées à titre personnel par les membres du conseil de l'UFR.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues à la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil de gestion de l'UFR, y compris par les personnalités extérieures désignées par les organismes.

Les opérations électorales sont organisées dans le cadre des dispositions des statuts de l'université. Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

La durée du mandat des représentants élus du conseil est de 4 ans, à l'exception des représentants des usagers élus pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Les mandats sont renouvelables.

Sont invités permanents sans voix délibérative :

- le président du conseil scientifique de l'UFR ;
- les directeurs de départements ;
- le responsable administratif de l'UFR ;
- les responsables administratifs et de scolarité de département.

En outre, le président du conseil de l'UFR peut inviter à ses séances, et entendre toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis, notamment les directeurs d'unité de recherche et d'école doctorale.

ARTICLE 8 : Les attributions du conseil de gestion de l'UFR

Le conseil de l'UFR, réuni en formation plénière, règle par ses délibérations les affaires de l'UFR EILA, après avis, le cas échéant, des commissions compétentes de la composante. Ses délibérations font l'objet, dans le respect des règles statutaires de l'université, de validation par les instances compétentes de la faculté Sociétés et Humanités et/ou les instances centrales de l'université.
Dans le cadre ainsi défini, en formation plénière, il intervient notamment dans les domaines suivants :

1. Il élit le directeur de la composante interne ;
2. Il élit les directeurs adjoints de la composante interne ;
3. Il élit les directeurs des départements de l'UFR ;
4. Il propose les modifications des statuts de la composante interne soumis à l'approbation du sénat académique, après avis du conseil de la faculté ;
5. Il propose le règlement intérieur de la composante interne soumis à l'approbation du conseil de faculté ;
6. Il est informé des actes signés par le directeur de la composante interne dans le cadre des délégations qui lui sont consenties ;
7. Il approuve la composition des conseils de perfectionnement pour chaque formation ou groupe de formations prévus par la réglementation ;
8. Il approuve la création de commissions *ad hoc*, sur proposition du directeur de la composante interne ;
9. Il propose les orientations pédagogiques et scientifiques de la composante interne et les soumet aux instances de la faculté ;
10. Il se prononce sur la répartition des moyens mis à disposition de la composante interne ;
11. Il vote le projet de budget de la composante interne et sa répartition, proposés par le directeur de la composante interne et notamment les demandes d'équipement, de postes d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et des agents BIATSS ;
12. Il approuve les comptes rendus d'activité des instances consultatives de la composante interne.

Le conseil de l'UFR, réuni en formation restreinte aux représentants des collèges A et B, examine et prend toute décision sur les questions ne relevant pas du conseil en formation plénière, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : Les modalités de fonctionnement du conseil de gestion de l'UFR

9.1. La présidence du conseil

Le directeur de l'UFR préside le conseil. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le directeur de l'UFR désigne un président de séance pour le suppléer.

Si le directeur de la composante interne est dans l'incapacité de désigner son suppléant, le doyen d'âge du conseil de l'UFR parmi les enseignants-chercheurs de rang A et de rang B assure provisoirement la présidence du conseil.
En cas de vacance définitive de la présidence, le conseil est présidé par le doyen d'âge du conseil de la composante interne parmi les enseignants-chercheurs de rang A et de rang B jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

9.2. La fréquence des réunions du conseil

Le conseil de l'UFR se réunit en séances ordinaires, au moins une fois par trimestre, selon un calendrier fixé pour l'année universitaire par le président du conseil de l'UFR. Il peut par ailleurs se réunir en dehors des dates fixées par ce calendrier dans le cadre de séances extraordinaires.
Ces séances extraordinaires peuvent avoir lieu à l'initiative du président du conseil de l'UFR ou sur demande écrite signée par 1/3 au moins des membres élus du conseil de l'UFR. Dans ce dernier cas, la séance est organisée dans un délai de 15 jours au plus tard après réception de la demande.

9.3. Modalités de convocation et ordre du jour

Le président du conseil de l'UFR convoque ses membres et fixe l'ordre du jour des séances.
La convocation des membres s'effectue par voie électronique au minimum sept jours avant la réunion du conseil de l'UFR. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour.
L'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil est de droit si elle est demandée par écrit au président de la composante interne, par 1/5ème des membres élus de ce conseil, au plus tard 48h avant la date de la réunion.

9.4. Quorum

Le conseil de l'UFR ne peut délibérer et voter valablement que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le président de la composante interne doit convoquer une nouvelle réunion qui se tiendra 8 jours plus tard, aucun quorum n'étant alors exigé pour la validité des délibérations.

9.5. Les modalités de vote

Les votes ont en principe lieu à main levée. A la demande d'un seul des membres présents, ils devront s'effectuer à bulletins secrets. Le vote se fait obligatoirement à bulletins secrets lorsqu'il porte sur une personne nommément désignée. En cas de partage égal des voix, la voix du directeur est prépondérante.
Les votes du conseil de composante sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.
Les invités, qu'ils soient permanents ou non, ne peuvent pas prendre part au vote.

9.6. Procuration

En cas d'absence, un membre du conseil de la composante interne peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil, sans distinction de collège (sauf en formation restreinte). Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

9.7. Modalités de publicité

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le conseil de l'UFR ou le directeur de l'UFR peuvent inviter, sur un ordre du jour déterminé, toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis.
Le directeur administratif de la composante interne assiste aux délibérations du conseil de l'UFR et assure l'organisation matérielle de la séance.
Chaque réunion du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal organisé par le directeur administratif de l'UFR. Le procès-verbal de séance est approuvé dans les meilleurs délais lors d'une séance ultérieure. Prennent part au vote relatif à ce procès-verbal uniquement les membres qui étaient effectivement présents ou représentés lors de cette séance.

SECTION 2 : Direction de l'UFR EILA

ARTICLE 10 : Le directeur de l'UFR

10.1. Modalités de désignation du directeur de l'UFR

Le directeur de l'UFR est élu par le conseil de l'UFR.

Peuvent faire acte de candidature les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, en fonction dans l'UFR et qui participent à l'enseignement.

Pour cette élection, le président de l'instance convoque le conseil en formation plénière au moins 8 jours calendaires avant la date de la réunion.

En cas de première élection, de vacance de la direction ou d'empêchement temporaire ou définitif du directeur, le doyen d'âge du conseil de l'UFR non candidat parmi le collège des professeurs des universités et assimilés et le collège des maîtres de conférences et assimilés est en charge de l'organisation de l'élection du directeur. A ce titre, il convoque et préside le conseil en formation plénière lors de la séance d'élection du nouveau directeur.

Un appel à candidatures est publié par voie d'affichage papier sur les sites de l'UFR, ainsi que sur le site internet de l'UFR, et par ailleurs transmis à l'ensemble des enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants qui, en fonction dans l'UFR, participent à l'enseignement. Cet appel à candidatures intervient au moins un mois avant la date de la séance prévue pour le scrutin.

Les candidats se font connaître auprès du secrétariat de l'UFR au plus tard 10 jours avant la date de la réunion ; les candidatures comprennent un *curriculum vitae* et une profession de foi (format A4 recto verso).

L'arrêté de recevabilité des candidatures signé du président de l'université ou de son délégataire est affiché sur les sites de l'UFR et sur le site internet de l'UFR au plus tard 48h avant l'ouverture de la réunion.

Le conseil de la composante interne procède, par vote à bulletins secrets (vote à l'urne ou électronique), à l'élection du directeur de l'UFR. L'élection du directeur de l'UFR a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. La majorité absolue des membres du conseil en exercice présents ou représentés est requise aux deux premiers tours. Au troisième tour, le directeur est élu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix à l'issue du troisième tour, le candidat le plus âgé est élu Directeur ou Directrice de l'UFR.

10.2. Durée du mandat

Le directeur de l'UFR est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

En cas d'empêchement temporaire, le Doyen d'âge du Conseil de l'UFR préside le Conseil de l'UFR.

En cas d'empêchement définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur de l'UFR dans les deux mois suivant la constatation de cet empêchement par arrêté du président de l'université qui désigne par ailleurs un administrateur provisoire. La durée du mandat du nouveau directeur de l'UFR correspond à la durée du mandat restant à courir à compter de la date de publication de la délibération relative à son élection.

10.3. Incompatibilités de mandat et de fonction

La fonction de directeur de l'UFR est incompatible avec les fonctions de président de l'université, de vice-président de l'université, de membre élu du conseil de la faculté Sociétés et Humanités siégeant également au sénat académique, de doyen de la faculté Sociétés et Humanités, et de tout autre mandat exécutif au sein de l'établissement ou de toute présidence d'instance au sein de l'université à l'exception de celles prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de l'UFR.

10.4. Missions du directeur de l'UFR

Le directeur de l'UFR :

1. Prépare l'ordre du jour du conseil de l'UFR, le convoque et le préside. Il assure l'exécution des décisions du conseil et rend compte régulièrement au conseil de l'UFR des activités de l'UFR EILA.
2. Prépare le budget avec les différents directeurs de département et l'exécute dans le cadre des délégations de signature qui lui sont accordées. La proposition de budget est ensuite soumise au vote du conseil de l'UFR.

3. Veille à la mise en œuvre des enseignements dispensés et du contrôle des connaissances, ainsi qu'à l'utilisation optimale des locaux et moyens universitaires.
4. Prépare la répartition des services des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'UFR entre les différents départements de l'UFR, en concertation avec les directeurs des départements.
5. Contribue à répartir les personnels BIATSS au sein de l'UFR.

ARTICLE 11 : Les directeurs de département

Chaque directeur de département est élu par le conseil de l'UFR EILA parmi les enseignants titulaires et enseignants-chercheurs en fonction dans l'UFR, après appel à candidatures. Il devient membre du comité de pilotage du département dont il anime les réunions.
Le mandat de directeur de département est de quatre ans, renouvelable une fois. Il n'est pas compatible avec le mandat de directeur d'UFR. Le directeur peut se faire assister d'un directeur adjoint, qui devient alors membre du comité de pilotage du département.
Le directeur de département prépare l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage en concertation avec le directeur de l'UFR EILA. Les comptes rendus approuvés par les membres du comité de pilotage sont transmis pour information aux membres du conseil de gestion.
Le directeur de l'UFR et le directeur de département transmettent les comptes rendus des réunions du comité de pilotage aux directeurs des composantes internes de l'université concernées par les enseignements relevant du Département Lansad, et les tiennent informés, le cas échéant, des décisions prises par le conseil de l'UFR EILA.
Le directeur de département présente le bilan annuel des actions menées au sein de son département, au comité de pilotage, et conjointement avec le directeur de l'UFR EILA, au conseil de gestion de l'UFR.

ARTICLE 12 : Directeur-adjoint et chargés de mission

Le directeur de l'UFR peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs-adjoints élus sur proposition du directeur de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés des membres du conseil de l'UFR présents ou représentés, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs rattachés à l'UFR. La durée de fonction du Directeur-adjoint ne peut excéder celle du Directeur.

Un vice-directeur étudiant est élu par le conseil de l'UFR parmi les membres du collège des usagers à la majorité des suffrages exprimés. Il est l'interlocuteur privilégié des instances de l'UFR pour toute question relative à la pédagogie et à la vie étudiante.

Le directeur de l'UFR peut nommer des chargés de mission sur des thématiques spécifiques. Il informe le conseil de l'UFR de ces nominations.

SECTION 3 : Autres instances de l'UFR EILA

ARTICLE 13 : Le conseil scientifique de l'UFR EILA

13.1. Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique de l'UFR est composé de dix membres :

- cinq représentants enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés de rang A (professeurs d'universités et assimilés) ;
- cinq représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés de rang B.

En fonction de l'ordre du jour, sont invités sans voix délibérative :

- le directeur de l'UFR ;
- les directeurs de départements ;
- le responsable administratif de l'UFR ;
- un membre de la direction du laboratoire CLILLAC-ARP ;
- un membre de la direction du laboratoire ICT.

13.2. Modalités de désignation des membres du conseil scientifique

L'élection des membres est organisée par l'autorité en charge des opérations électorales ou son délégataire, via un scrutin de liste.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes. Pour autant, et au regard du mode de scrutin et du principe de l'alternance, les listes doivent être composées d'au moins deux candidats. Les listes ne peuvent comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes doivent respecter le principe de l'équilibre entre les unités de recherche. Pour cela, la répartition pourra s'effectuer suivant l'une des propositions suivantes :

Liste composée de :	Répartition des candidats issus d'au moins deux unités de recherche différentes :
2 candidats	0 / 2 ou 1 / 1
3 candidats	2 / 1
4 candidats	3 / 1
5 candidats	3 / 2

La durée du mandat des représentants élus du conseil scientifique est de 4 ans.

13.3. Présidence du conseil scientifique

Le président du conseil scientifique est élu parmi les professeurs des universités de l'UFR élus au conseil scientifique, selon les mêmes modalités que celles applicables pour l'élection du directeur de l'UFR.

13.4. Les attributions du conseil scientifique

Instance consultative chargée de l'examen des dossiers relatifs à la recherche (écoles doctorales, unités de recherche), le conseil scientifique soumet ses propositions au vote du conseil de l'UFR.

Les avis du conseil scientifique de l'UFR qui doivent faire l'objet d'un vote des instances centrales ou facultaires de l'université seront préalablement présentés au conseil de l'UFR en formation restreinte s'il s'agit de questions relatives à la situation personnelle d'un agent. Les autres décisions feront l'objet d'une simple information.

13.5. Modalités de fonctionnement du conseil scientifique

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'UFR sont prévues dans le règlement intérieur de l'UFR.

ARTICLE 14 : Comités de pilotage des Départements

Les Départements de l'UFR EILA disposent chacun d'un comité de pilotage. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des comités de pilotage des Départements sont prévues dans le règlement intérieur de l'UFR.

ARTICLE 15 : Directoire de l'UFR

Un conseil de Direction, dénommé Directoire, se réunit à l'initiative du Directeur de l'UFR. Son rôle est de conseiller la Direction de l'UFR et d'assurer la transmission réciproque d'informations.

Il est composé du Directeur de l'UFR, du Responsable administratif de l'UFR et des Directeurs de chaque Département de l'UFR.

ARTICLE 16 : Modalités de création des commissions *ad hoc*

Indépendamment des comités de pilotage des Départements Langues Appliquées, Lansad, et Formation continue et professionnelle, des commissions *ad hoc* consultatives pourront être créées au sein de l'UFR afin de mener une réflexion sur des questions générales ou ponctuelles.

La création d'une commission *ad hoc* est approuvée par le conseil de l'UFR, sur proposition du directeur.

Le mode de désignation, la composition, et les modalités de fonctionnement de ces commissions seront définis dans le règlement intérieur de l'UFR.

TITRE III
Dispositions finales

ARTICLE 17 : Adoption et révision des statuts de l'UFR EILA

L'adoption et la révision des présents statuts sont proposées par le conseil de l'UFR. Le vote de la proposition est acquis à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'UFR, et transmise pour approbation du sénat académique de l'université, après avis du conseil de la faculté Sociétés et Humanités.

ARTICLE 18 : Adoption et révision du règlement intérieur de l'UFR EILA

L'adoption et la révision du règlement intérieur de l'UFR sont proposées par le conseil de l'UFR.
Le vote de la proposition est acquis à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'UFR et transmise pour approbation du conseil de la faculté Sociétés et Humanités.